FACTUM,

POUR Dom Michel Proffit Preſtre, Religieux Profés, & Sacriſtain du Prieuré de Tour ſur Marne, Demandeur ;

Et encore, pour Dom Claude du Freſne Preſtre, Religieux & Procureur General de l'Ordre de Cluny, Intimé.

CONTRE M. Michel Landrieu, Prieur Commendataire du Prieuré de Tour ſur Marne, Apellant comme d'abus, & Defendeur.



LA demande eſt, à ce que Landrieu ſoit condamné de payer une portion Monacalle de trois cens livres, ſuivant les Chapîtres Generaux de l'Ordre de Cluny.

L'apel comme d'abus, eſt d'une Ordonnance qui porte qu'il ſera envoyé des Religieux dans le Prieuré de Tour ſur Marne, comme eſtant un Prieuré Conventuel.

De ſorte que toute la conteſtation ſe partage d'elle-meſme en deux points qui regardent deux parties differentes.

1. La portion Monacalle qui regarde Dom Michel Proffit.

2. L'apel comme d'abus qui regarde Dom Claude du Freſne en ſa qualité de Procureur General de l'Ordre de Cluny.

Portion Monacalle.

Landrieu ne conteſte plus à Dom Michel Proffit

le payement de sa portion Monacalle ; mais il a pretendu dans ses contredits que la Sacristie a deux sortes de revenus.

Les uns qui sont absolument des revenus de cette Sacristie.

Il consent que Dom Michel Proffit en joüisse, en faisant ce qu'un Sacristain doit faire.

Les autres qui ne sont pas des revenus de la Sacristie, mais des revenus qui ont esté donnez par les Prieurs, à la charge d'aquiter par les Sacristains le service du Prieuré.

A l'égard de ces sortes de biens, Landrieu pretend qu'il y a lieu de les imputer sur la mense ; en sorte qu'il ne doit qu'un suplément jusques à trois cens livres.

Pour ce pretendu suplément, il a offert par une Requeste expresse cent livres, ou telle autre somme qu'il plaira au Conseil.

Depuis, Landrieu, qui ne se pique pas d'estre d'accord avec luy-mesme, a pretendu que tous les revenus generalement de la Sacristie devoient estre imputez sur la mense, comme ayant esté donnez pour le service du Prieuré ; s'il a dit le contraire, il répond en propres termes qu'il se dédit : Qu'elle foy peut-on ajoûter aux paroles d'un homme de ce caractere ?

Mais enfin tout ce qu'il s'agit de sçavoir est, si les revenus de la Sacristie ne sont pas les revenus de la Sacristie, mais si ce sont des revenus du Prieuré, dont les Sacristains ne joüissoient qu'à condition d'aquiter le service du Prieur.

Cette question n'est constamment plus une question, c'est une chose jugée par un Arrest du Conseil du dernier Juin 1642.

Le Prieur nommé Mulot qui est le predecesseur immediat, le résignant, & l'Oncle de Landrieu avoit affermé les biens dépendans de la Sacristie, & son Fermier estoit en possession.

Procés par le Sacristain nommé Marlot ; le Fermier de ce Sacristain estoit en cause, ils demandoient principalement tous deux la restitution des fruits.

Mulot Prieur soûtenoit, tout ce que Landrieu soûtient aujourd'huy.

Il soûtenoit que tous les biens en question estoient des biens du Prieuré, que les Prieurs en avoient laissé joüir les Sacristains à condition qu'ils feroient le service duquel ces Prieurs estoient tenus : il dit mesme dans l'Arrest, fol. 11. V. *Que Marlot n'avoit jamais fait de residence, fonction, ny service pour luy donner en consideration d'iceux la joüissance desdits droits & heritages, n'estant raisonnable qu'il en joüisse sans faire aucun service;* en consequence il demande d'estre déchargé des conclusions de Marlot & de son Fermier.

Il y a plus, il fait ce que Landrieu n'oseroit faire dans la presente Instance, il entreprend de saper la chose par le fondement, il soûtient que la Sacristie n'est point un titre de Benefice, n'est point un Office claustral, mais que c'est une nouveauté qui s'est introduite, *par ce que le Peuple donnoit le nom de Sacristain à celuy qui faisoit le service du Prieur.*

Marlot ne manque pas de réponses à ces pretentions, il les traite toutes, de supositions, de chimeres, de fantaisies; dans l'Arrest fol. 5. V. Il dit, *Que la Sacristie a son revenu temporel consistant en maison, terres, bois, Dismes, & autres revenus pleinement specifiez par les baux, dont les titulaires ont toûjours joüy paisiblement chacun de son temps.* Il raporte fol. 19. V. les baux des années 1621, 1627, 1628, 1634 & 1636. il raporte encore au mesme feüillet R. les quittances des Decimes depuis 1586. & au feüillet 15. il dit, *Que la Sacristie est un titre de Benefice, qui a des revenus particuliers distincts & entierement separez de ceux du Prieuré, comme aussi que les Dismes de là l'eau appartiennent à la Sacristie, que Mulot ne peut justifier que les Prieurs ayent jamais disposé, ny du titre ny du revenu, ou partie d'iceluy, que ce revenu ne leur a jamais appartenu, & qu'il ne dépend point du Prieuré.*

Que prononce l'Arrest du Conseil ? Il maintient Marlot dans la possession & joüissance de la Sacristie du Prieuré de Tour sur Marne, *fruits, profits, revenus, & émolumens d'icelle, mesme des maison, bois, Isles, & Dismes*, appellées de là l'eau, *domaines & heritages mentionnez dans le dernier Bail du 17. Septembre 1639.* & il condamne Mulot à la restitution des fruits depuis ce Bail.

Donc, Sacristie qui est un titre de Benefice, qui est un Office claustral, Office claustral, titre de Benefice, qui a ses revenus dans lesquels Marlot est maintenu, de mesme que dans la

Sacriſtie, nulle condition, nulle charge à l'égard de ces revenus, la maintenuë eſt pure & ſimple, & elle ne l'auroit pas eſté ſans doute dans l'eſtat des conteſtations, s'il euſt eſté veritable que ces meſmes revenus euſſent eſté chargez du ſervice du Prieuré.

Mais ce qui tranche, ce qui decide, ce qui eſt invincible, Marlot Sacriſtain n'a point fait de ſervice, de fonction, il n'a meſme jamais fait de reſidence, (l'Objection en eſt poſitivement faite par Mulot;) cependant reſtitution de fruits par l'Arreſt; Par conſequent, fruits qui ne ſont point pour le ſervice du Prieuré, cela n'a point reçû, & ne peut recevoir de replique.

Auſſi la pretention de Landrieu ne roule que ſur un Bail & deux Tranſactions, dans leſquelles les Sacriſtains ſe ſont obligez à quelque ſervice pour le Prieur.

Mais premierement, les deux Tranſactions ont eſté vûës dans l'Arreſt de 1642. ainſi choſe jugée.

D'ailleurs & en ſecond lieu, dans les trois pieces, outre les revenus de la Sacriſtie, il y a des retributions particulieres que les Prieurs donnoient aux Sacriſtains pour leur tenir lieu de menſe : en conſequence, ils faiſoient le ſervice du Prieuré, comme Dom Michel Proffit le fera en qualité de Religieux lors qu'il ſera payé de ſa menſe.

Tellement qu'il s'enſuit que les pieces de Landrieu ne ſont que contre luy-meſme. Les biens de la Sacriſtie eſtoient ſi peu pour le ſervice du Prieuré, que les Prieurs pour ce ſervice ont donné dans les temps des retributions particulieres dés qu'elles ont ceſſé, plus de ſervice.

Dom Michel Proffit a produit des Baux depuis 1614. les retributions n'y ſont point compriſes, & il n'y eſt fait auſſi aucune mention du ſervice du Prieuré.

Certes, Landrieu eſt admirable, quand il ſe dédit auſſi honneſtement qu'il le fait, pour pretendre que tous les revenus de la Sacriſtie ſont pour le ſervice du Prieur; c'eſt à dire, qu'il voudroit bien pretendre encore, & qu'il pretend meſme que la Sacriſtie n'eſt pas un titre de Benefice : car enfin point de Benefice qui n'ait ſes revenus propres & particuliers.

C'eſt ainſi que l'aveuglement ſe repend d'ordinaire dans les eſprits injuſtement animez de la paſſion de l'intereſt. Landrieu ne fait point de difficulté de renouveller toutes les

conteſta-

contestations qui sont si nettement terminées, & il ne conside-re pas qu'il manque temerairement de respect pour les Juges toujours si équitables qui ont rendu l'Arrest contradictoire de 1642.

Le Conseil fera encore, s'il luy plaist, reflexion sur l'execution de cét Arrest. Les Sacristains n'ont aucunement fait le service pour les Prieurs. Landrieu a produit luy-mesme une Requeste du 24. Mars 1659. par laquelle le Prieur expose qu'il faisoit faire le service du Prieuré par un Chapelain, & que le Sacristain demeuroit actuellement à Rheims. Dans l'Ordonnance dont est appel comme d'abus, il y a de mesme un Chapelain qui faisoit le service pour Landrieu moyennant deux cens cinquante livres par an, le Sacristain ne residoit pas, c'estoit Dom Lempereur, il estoit pour lors Procureur General de l'Ordre.

De tout cela, quelle est la consequence? La subtilité de Landrieu est aneantie, son dernier retranchement est forcé, ce n'est point un suplément de cent livres, ou de telle autre somme qu'il plaira au Conseil, c'est une portion monacalle qu'il doit toute entiere de la somme de trois cens livres, sans aucune imputation des revenus de la Sacristie, qui demeureront tous à Michel Dom Proffit uniquement pour ce qui peut estre de sa fonction de Sacristain.

L'Arrest de 1642. est une Loy qui ne laisse à Landrieu que la seule gloire d'obeïr.

Appel comme d'abus.

CE point qui est le plus important, ne consiste que dans la question de sçavoir si le Prieuré de Tour sur Marne est, ou n'est pas conventuel.

Combien de preuves de la Conventualité!

Dans la Bibliotheque de Cluny pag. 1714. il est dit, que sans compter le Doyen, il doit y avoir deux Religieux dans le Doyenné de Tour sur Marne, & il est dit aussi que ces Religieux doivent tous les jours celebrer les Messes, & chanter Matines & Vespres, qu'ils doivent dire trente Pseaumes, qu'on doit faire une aumône generale tous les Dimanches, & qu'on la doit faire tous les jours à tous les passans.

Cette premiere preuve est d'autant plus puissante, qu'elle est appuyée par un Extrait du Cartulaire de Cluny, qui est entierement conforme.

D'ailleurs, il y a l'Arrest de 1642.

Il est remarquable d'abord que le Prieuré de Tour sur Marne est dans la famille de Landrieu dés 1600. il y a 80. ans entiers.

Depuis ce tems on travaille dans cette famille à suprimer la conventualité dans ce Prieuré; c'est pour cela que Mulot oncle de Landrieu s'est efforcé en 1642. de suprimer jusqu'à l'Office de Sacristain. Marlot luy en fait le reproche, fol. 7. v. en ces termes: *Le procedé du Prieur est un artifice pour oster la memoire qu'il y avoit eu des Religieux qui ont esté ostez depuis peu; & comme il craint que dans quelque temps on l'oblige de recevoir les Religieux qui devroient estre necessairement audit Prieuré, il voudroit à present suprimer le Benefice de la Sacristie, & le nom de Religieux ausquels il est affecté, à l'effet d'oster la memoire des Religieux, & d'oster la connoissance de ceux qui ont toûjours esté audit Prieuré.*

On trouve encore le mesme langage fol. 9. R.

Mais ce qui merite le plus de consideration, c'est qu'à cet égard le Prieur luy-mesme laisse échaper la verité fol. 14. R.

Pour prouver qu'il n'y avoit point de Sacristain dans le Prieuré, il soûtient *que ce Prieuré est composé du Prieur seul, auquel anciennement on pouvoit envoyer deux Moines.* (Ce sont ses termes.)

Se peut-il rien de plus fort, non seulement l'Objection du Sacristain, mais l'aveu mesme du Prieur.

Le Conseil sçait la maxime. Deux ou trois Religieux composent une Conventualité, la Conventualité dont le Conseil a ordonné le rétablissement à saint Denis de la Chartre n'est que de trois Religieux. La Glose sur le Chap. *Nobis. de Iure Patronat. in verb. in Conventuali*, dit qu'il semble, qu'il faut trois Religieux; mais elle resout ce doute par le sentiment de *Neratius*, qui decide que *in uno retinetur jus Collegij*. Le Chap. *Nullus. de elect.* est de la mesme opinion. Et la Glose *in verb. duo*, porte en termes exprés, *Quod duo faciunt Congregationem.* Dieu mesme nous apprend dans l'Evangile que si deux ou trois sont assemblez en son nom, il se trouve au milieu d'eux: ce qui nous marque qu'il n'est pas necessaire qu'il y ait un si grand nombre de personnes pour le loüer, & pour luy rendre le culte qui luy est dû.

Mais l'Arrest de 1642. maintient Marlot dans la Sacristie. C'est encore un grand argument, voila un Office Claustral, point d'Office Claustral que dans les Prieurez Conventuels; Le terme (d'Office Claustral) l'emporte jusques là, que dans les Tribunaux où l'on estime que la Conventualité se peut prescrire, un seul Office Claustral qui subsiste prouve cette Conventualité, & en empesche la prescription. Mr Loüet sur le num. 440. du Comment. de du Moulin, *Ad Reg. de publicand.*

Donc pour se reduire en cet endroit sur tout ce qui a déja esté observé, Conventualité jugée par une consequence necessaire de l'Office Claustral de Sacristain, Conventualité alleguée dans l'Arrest de 1642. par le Sacristain, & reconnuë par le Prieur, Conventualité qui resulte du Cartulaire de Cluny, qui resulte de la Bibliotheque de Cluny, de toutes les circonstances de cette Bibliotheque, *deux Moines, Decano non computato*, mais le service Conventuel par ces Moines, les Messes, Matines, Vespres, 30. Pseaumes tous les jours; mais tous les jours l'aumône à tous les passans; mais l'aumône generale tous les Dimanches, quelles marques plus convaincantes de la Conventualité.

Il y a mesme une dépendance du Prieuré qui s'appelle encore aujourd'huy *le Pré des Moines*, (la preuve en est au Procez,) & Dom du Fresne a produit un Extrait d'un Bail de 1676. qui fait mention des aumônes, dont justement il est parlé dans la Bibliotheque de Cluny.

Landrieu donne des armes contre luy-mesme, il reconnoist l'Office Claustral de Sacristain, il n'ose ouvertement en contester le titre; il offre mesme une pension Monacalle de cent livres, ou de telle autre somme qu'il plaira au Conseil: par consequent, outre l'Office Claustral, voilà une place de Moine., dont il tombe déja d'accord.

Mais il faut passer plus avant, il faut remonter à la source, il faut examiner les choses jusques dans leur principe, afin d'accabler Landrieu de preuves.

Voicy quelle est l'histoire du Prieuré de Tour sur Marne.

C'estoit une Eglise dans laquelle il y avoit une Paroisse, tous les revenus de cette Eglise estoient usurpez par des Laïques qui en disposoient comme d'un bien patrimonial.

Il y a dans la Bibliotheque de Cluny pag. 1830. une Chartre, dans laquelle il se voit qu'un certain Manasses fils de Hugo de

Plagajotre, avoit donné à l'Abbaye de Cluny les Dismes de Tour sur Marne, & qu'apres sa mort qui fut en 1115. Rodolphe Archevesque de Rheims fit approuver la donation par les heritiers du deffunt. Voila constamment ce qui a fait la premiere fondation du Prieuré de Tour sur Marne.

En effet, dés l'année 1119. il se trouve des Lettres Patentes du Roy, pag. 576. de la Bibliotheque. Le Roy insere tous les noms des Prieurez qui dépendent de l'Abbaye de Cluny; entre ces Prieurez, celuy de Tour sur Marne est compris nommément; mais entre ces Prieurez, pas un qui ne soit Conventuel: aussi le détail en est fait, *Ad preces Priorum, & Monachorum Prioratuum Cluniacensium*, les Prieurs conjointement avec les Moines: par consequent, il n'estoit question que des Prieurez Conventuels.

Mais comme les choses n'estoient peut-estre pas tout-à-fait tranquiles de la part des heritiers de Manasses fils de Plagajotre, il se trouve encore dans la Bibliotheque de Cluny une Chartre, pag. 1389. qui justifie que l'Archevesque de Rheims successeur de Rodolphe, travailla si utilement, qu'en l'année 1125. les Seigneurs de Plagajotre renoncerent à toutes leurs pretentions, sous la condition que l'Eglise de Tour sur Marne demeureroit aux Religieux de Cluny, qui continuroient de la posseder personnellement. *Atque jam dicti Cœnobij venerabilibus Fratribus personaliter tenendum concederem* (c'est l'Archevesque qui parle.)

Il satisfait à cette condition, & par ce moyen il confirme la fondation, où si l'on veut il fait comme une seconde fondation du Prieuré de Tour sur Marne, *Quorum justæ petitioni annuens, memoratum altare ipsis Iure perpetuo personaliter possidendum contradidi cum omnibus ad ipsum pertinentibus.*

Les termes, *Personaliter tenendum*, *personaliter possidendum*, obligent à une residence actuelle des Religieux, laquelle marque l'establissement d'un Monastere, & par consequent une Conventualité.

Davantage, en la mesme année 1125. le mesme Archevesque fit un Reglement *entre les Religieux du Prieuré de Tour sur Marne, & le Curé du mesme lieu*: ce sont les termes de la rubrique de la piece qui est raportée dans un Livre, intitulé *Le droit écrit, & jugé entre les Curez primitifs, & les Vicaires perpetuels.* Il a esté imprimé pour la seconde fois en

1675.

1675. chez Bessin, la mesme piece est aussi raportée dans la Biblioteque de Cluny p. 1390.

Mais le Reglement répond parfaitement à la rubrique, c'est un partage des oblations entre le Curé, & les Religieux de Tour sur Marne: par tout il est fait mention des Religieux, de Tour sur Marne, *Reliqua omnia sint Monachorum, cum Monachis dividat, commoveat quod ipsis Monachis dimittat utpote in capite sanctuarii constitutis.* Le Conseil remarque que les Religieux estoient les Maistres du Chœur, les Curez primitifs, ils ont mesme par la piece precedente la presentation de la Cure.

Une observation encore sur le Reglement en question, c'est qu'il montre que ce n'estoit pas simplement dans l'année de sa datte, en 1125. que les Religieux de Cluny avoient esté introduits dans l'Eglise de Tour sur Marne, il est fait pour terminer un different qui duroit depuis long-temps, depuis la Chartre de 1115. depuis la premiere fondation. *Noverit præsentium, posterorumque solertia, diuturnam contentionem inter Presbyterum Turrensis Ecclesiæ, & inter Monachos Cluniacenses quorum est ipsius Villæ Parochia &c.*

Une autre piece qui est encore de la mesme année 1125. est une Bulle du Pape Honoré II. Elle est dans la Biblioteque de Cluny p. 1378.

Dans cette Bulle, il est fait (comme dans les Lettres Patentes de 1119.) un détail, & comme une liste, ou un catalogue des Benefices qui dépendent de l'Abbaye de Cluny, & ce qui ne peut estre trop pesé, est que ces Benefices sont marquez non seulement par leur noms, mais par leurs qualitez.

Les Abbayes sont au premier rang, apres quoy suivent les Prieurez Conventuels confusément avec les Obediences, les Celles, & les Paroisses, mais les Paroisses sont qualifiées *(Ecclesia)* les Celles (*Cella*) les Obediences (*Obedientia*) & à l'égard des Prieurés Conventuels, ils demeurent sans dénomination particuliere, sous dénomination generale de Prieuré, laquelle est immediatement apres l'énumeration des Abbayes; cela fait la distinction toute entiere.

Ainsi il n'y a qu'à lire, Tour sur Marne est au nombre des Prieurez sans estre qualifié ny d'Obedience, ny de Celle, ny d'Eglise, par consequent Prieuré Conventuel, rien de plus infaillible.

Mais ce qui perſuade, ce qui triomphe, ce qui enleve également, il ne faut que conſulter la Table des Notes qui ſont à la fin de la Biblioteque, on y trouve *Turris ſuper Maternam Monaſterium*, ſurquoy la Table renvoye à la p. 160. des Notes. Il ne faut que conſulter auſſi la Table de la Biblioteque, on trouve de meſme *Turris ſuper Maternam; Monaſterium Iuris Cluniacenſis*, cette Table renvoye p. 1253, 1389 & 1390..

La p. 160. des Notes porte ces termes, *Apud Turrim ſuper Maternam, Monaſterium nempè Cluniacenſis Iuris.* L'Auteur de cette Note renvoye, comme la Table de la Biblioteque, aux pages 1389 & 1390. & à la marge il y a le renvoy à la p. 1253. (cela eſt marqué icy pour faire connoiſtre la liaiſon, & l'uniformité.)

Or à l'égard des pages 1389 & 1390. ce ſont les deux premieres pieces de 1125. dont il a eſté parlé. La confirmation de la fondation, ou la nouvelle fondation du Prieuré de Tour ſur Marne, & le Reglement entre les Religieux & le Curé de Tour ſur Marne.

Par conſequent, & ſuivant la Note & ſuivant la Table de la Biblioteque, ces deux pieces prouvent que le Prieuré de Tour ſur Marne eſt un Monaſtere.

A l'égard de la p. 1255. il ne ſe peut rien de plus formel, *Erat penè eodem tempore in Monaſterio quod in francia apud Turrim ſuper Maternam ſub Iure noſtro eſt &c.*

A la marge il y a encore ces termes, *Erat penè eodem tempore in Monaſterio quod apud Turrim ſuper Maternam eſt, quidam Frater cui cura ejuſdem Monaſterii commiſſa fuerat.*

Ainſi en 1115. premiere fondation, dés 1119. Lettres Patentes du Roy, Tour ſur Marne au nombre des Prieurez Conventuels.

Avant ce temps, avant 1119. & 1115. il eſt remarquable qu'il n'eſt fait aucune mention du Prieuré de Tour ſur Marne, il n'y a qu'à voir page 522, 537, 569. de la Biblioteque, ce ſont trois Bulles de 1100, 1106, & 1109. mais à la page 571, il y a une Bulle de 1114, qui eſt l'année qui precede la Chartre de 1115. Tour ſur Marne dans toutes ces Bulles n'eſt point compris entre les Prieurez de Cluny: c'eſt qu'il n'eſtoit pas encore fondé.

Mais en 1125. trois pieces, la nouvelle fondation, ou la confirmation de la fondation. Tour ſur Marne tenu perſon-

nellement, possedé personnellement par des Religieux de l'Ordre de Cluny. Le Reglement touchant les Oblations, entre les Religieux de Tour sur Marne & le Curé. La Bulle du Pape Honeré II. Tour sur Marne, Prieuré Conventuel, puis qu'il n'est ny *Cella*, ny *Obedientiâ*, ny *Ecclesiâ*.

Enfin sans parler davantage de la Table des Notes, & de celle de la Biblioteque, sans parler de la Note mesme, il y a la page 1125. de la Biblioteque: dans le texte & à la marge, le Prieuré de Tour sur Marne est un Monastere; qualité qui se rencontre sous Pierre le Venerable, neufiéme Abbé de Cluny (c'est justement le temps des trois pieces de 1125. Tout cela joint à tant d'autres Observations, qui ont esté faites, il seroit inutile de tirer des consequences qui se tirent d'elles-mesmes.

Reste trois Objections, qui s'expedient en peu de paroles.

1. Plusieurs provisions consecutives du Prieuré de Tour sur Marne, comme d'un Prieuré non Conventuel.

2. Point de lieux reguliers subsistans, l'Eglise de Tour sur Marne, une simple Chapelle.

3. Mediocrité des Revenus.

A l'égard des deux Premieres Objections, la réponse en general, c'est que la Conventualité est imprescriptible, suivant les maximes du Conseil, on ne prescrit point contre la Loy de la fondation, contre le service de Dieu. Landrieu en est convenu luy-mesme, il ne sçauroit s'en dédire.

Mais en particulier. 1°. L'expression dans les Provisions ne peut passer que pour une obreption, dont les suites pouvoient estre dangereuses; 2°. Outre la maison Prieuralle qui subsiste, les lieux reguliers ne sont pas tellement détruits qu'on n'en voye encore les fondemens. (le Conseil sera éclairci de cette verité, lors qu'en déboutant Landrieu de son Apel comme d'abus, il ordonnera la visite des lieux pour statüer en suite sur leur restablissement.) Pour ce qui est de l'Eglise de Tour sur Marne, c'est une tres-grande Eglise, il y a un Chœur, une Nef, deux grandes Aîles, plusieurs Chapelles, *&c.*

A l'égard de la troisiéme Objection: Deux réponses.

1. La mediocrité du revenu, n'est point une raison pour empécher le retablissement de la Conventualité, Arrest du Conseil du 24. Septembre 1677. qui a ordonné le retablis-

ſement de la Conventualité dans le Prieuré d'Alvart de l'Ordre de Cluny, quoy qu'on juſtifiaſt qu'il ne valoit pas plus de douze cens livres.

2. Landrieu apres avoir avancé hardiment qu'il eſtoit contraint de faire valoir ſon Prieuré par ſes mains, & qu'il n'en retiroit pas huit cens livres toutes charges faites, *meſme en gagnant ce qu'un Fermier pouvoit gagner*, a trouvé bon de ſe dedire en produiſant un pretendu Bail general de l'année 1677. pour le prix de quatorze cens livres les Decimes payées, depuis il a offert dans ſes écritures d'abandonner tous ſes revenus moyennant quinze cens livres toutes charges faites, c'eſt à dire les Decimes ordinaires & extraordinaires, les portions congruës ou les gros, les reparations, les Religieux, les aumônes & toutes les autres charges payées, cela s'appelle ſe dedire encore & convenir de bonne foy, qu'il ne faut pas s'areſter au pretendu Bail general de 1677. mais que le Prieuré de Tour ſur Marne vaut du moins quatre mille cinq cens livres de rente. Et en effet c'eſt ce que Dom du Freſne a prouvé nettement au procés, & il a prouvé en meſme temps la fauſſeté du pretendu Bail general de 1677.

En un mot, il rapporte des extraits de Baux qui ne ſont pas du total des biens du Prieuré, & qui cependant montent à prés de cinq mille livres, deplus entre ces Baux il y en a pluſieurs qui ſont faits par Landrieu depuis le pretendu Bail general de 1677. il y a deux Baux conſecutifs des Diſmes de 1678. & de 1679. il y a meſme un Bail en 1680. de pluſieurs pieces de terre, & ce Bail pour 29. années.

En cet état, pas l'ombre meſme de la difficulté dans les deux chefs qui ſont à juger.

C'eſt la raiſon pour laquelle & Dom Claude du Freſne, & Dom Michel Proffit ont tout ſujet de ſe promettre de la Juſtice ordinaire du Conſeil, que les concluſions qu'ils ont priſes dans l'Inſtance leur ſeront ajugées avec Amande, dépens, dommages & intereſts.

Bitault

Monſieur ~~D'HAUTEVILLE~~, *Rapporteur.*

M. DE TILIERE Avocat.

LE FEVRE, Pr.